



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

**Date de convocation :**  
**13 mai 2026**

**Date d'affichage :**  
**13 mai 2026**

**Nombre de conseillers :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 15**  
**Votants : 15**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, COULON Maggy, GELIN Sophie, GOURMEL Aurélie, LANDIER Christine, POIRIER Véronique, TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Secrétaire de séance : Madame CABARET Nelly.

**DELIBERATION N°2026-05-04 : OBJET : FINANCES : INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES, ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES :**

Monsieur le Maire informe que le Conseil municipal doit délibérer sur la fixation des indemnités de ses membres dans un délai de 3 mois suivant son installation, à l'exception de celle du Maire qui est désormais attribuée d'office au taux maximal. Toutefois, si le Maire demande à bénéficier d'une indemnité inférieure au barème, le Conseil municipal est amené à délibérer sur le taux de l'indemnité du Maire.

Le montant des indemnités des élus dans les communes de moins de 20 000 habitants a été revalorisé par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 améliorant le statut de l'élu local.

Les indemnités des élus sont votées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Pour fixer ces indemnités, il convient de tenir compte de la strate de population de la Commune. Un taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique est déterminé pour chaque strate de population. Pour notre Commune, le taux maximal est fixé à 55,7% pour le Maire et à 21,38% pour les Adjointes.

En tenant compte de ces éléments, le montant de l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisé pour les indemnités des élus est de 5 804,88 € par mois.

Dans le cadre du cumul de mandats d'élus, le montant des indemnités de fonction, en net, ne peut être supérieur à une fois et demie l'indemnité parlementaire de base (8 897,93 €), déduction faite des cotisations sociales obligatoires et des cotisations retraite.

Annuellement, les Communes doivent établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, en euros, dont bénéficient les élus siégeant au sein de leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat mixte fermé, ouvert, pôle métropolitain, SEM... Ce document est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen annuel du budget.

Monsieur le Maire ajoute que seuls les Adjointes ayant reçu une délégation de fonctions ainsi que les conseillers ayant reçu une délégation du Maire sont autorisés à percevoir une indemnité.

Il est possible de voter des taux modulés, différents pour les Adjointes afin de tenir compte de différents paramètres (temps passé, domaines en charge, risques...). Toutefois, elle ne peut pas dépasser le montant de l'indemnité versée au Maire.

Monsieur le Maire projette un tableau de proposition concernant les indemnités des élus et ajoute qu'il en a discuté avec ses Adjointes et conseillers délégués. Il ajoute qu'il ne souhaite pas bénéficier du taux maximum prévu par la loi pour son indemnité de Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 améliorant le statut de l' élu local,

Vu la délibération n°2026-03-19 en date du 20 mars 2026 fixant à trois le nombre d'Adjointes au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de SOULIGNE-SOUS-BALLON en date du 20 mai 2026 de ne pas bénéficier du taux maximal prévu par la loi pour son indemnité de Maire mais plutôt d'un taux inférieur,

Considérant que l'organisation prévue par le Maire et travaillée avec les élus prévoit l'attribution de délégation de fonctions à trois Adjointes et quatre Conseillers délégués,

Considérant que le code général des collectivités territorial fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjointes et conseillers délégués ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'acter le fait que le Maire ne souhaite pas bénéficier du taux maximal prévu par la Loi pour son indemnité de fonction, à compter de la date rendant la présente délibération exécutoire.

-de fixer le taux de l'indemnité du Maire à 46% de l'indice terminal de la Fonction Publique, à compter de la date rendant la présente délibération exécutoire.

-de fixer pour l'exercice effectif des fonctions d'adjointes et de conseillers délégués,

dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :  
Taux en pourcentage de l'indice terminal de la Fonction Publique :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 15 %.
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 15 %.
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 15%.
- Conseillers délégués : 7,20%

-que les crédits budgétaires nécessaires aux versements de ces indemnités, dépenses obligatoires de la Commune, seront inscrits annuellement au chapitre 65 du budget communal.

-de préciser qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.


-que les indemnités des Adjoints et Conseillers délégués seront versées, mensuellement, dès que la présente délibération et les arrêtés de délégation seront rendus exécutoires.

Adopté à l'unanimité des votants.


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Maire,  
  
David CHOLLET

La secrétaire de séance,

  
Nelly CABARET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260520-2026-05-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2026

Publication : 04/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



## TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)

ARRONDISSEMENT : LE MANS  
CANTON : BONNÉTABLE  
COMMUNE de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON

### TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Article 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 et Article L 2123-20-1 et suivants du CGCT)

POPULATION : 1 262 habitants

Effectif légal du Conseil municipal : 15

Nombre d'Adjoints théoriques :  $15 \times 30\% = 4$

Nombre d'Adjoints déterminés : 3

#### I - MONTANT DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) théoriques des adjoints (avec délégation) =  $2\,289,56\text{€} + (878,83\text{€} \times 4) = 5\,804,88\text{€}$  bruts par mois.

#### II - INDEMNITES ALLOUEES

##### A. Maire (article L 2123-23 du CGCT) :

Nom et prénom du bénéficiaire	Indemnité maximale possible prévue par la Loi (allouée en % de l'indice brut terminal de la FP)	Majoration éventuelle	Total attribué en % de l'indice brut terminal de la FP
CHOLLET David	55,70 %	+ 0 %	46,00 %

##### B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Nom et prénom du bénéficiaire	Indemnité maximale possible prévue par la Loi (allouée en % de l'indice brut terminal de la FP)	Majoration éventuelle	Total attribué en % de l'indice brut terminal de la FP
1er adjoint : TORTEVOIS Fabien	21,38 %	+ 0 %	15 %
2 e adjointe : GOURMEL Aurélie	21,38%	+ 0%	15%

3e adjoint : LETAY Francis	21,38%	+ 0%	15%
4e adjoint :			
		Total = 0%	

Enveloppe globale = (Indemnité du Maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation) = 1 890,84€ (Indemnité Maire) + 616,58€\*3 (Indemnités des 3 Adjoints) = 3 740,58€ bruts par mois, soit 64,44 % de l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle brute maximale autorisée.

### C. CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

\*commune de + de 100 000 h : maximum 6% terme de référence de l'indice brut terminal de la FP (art. 2123-20-I et L 2123-24-1-I)

\*commune moins de 100 000 h : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la FP ( L 2123-24-1-II)

\*délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (L 2123 24 III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II)

\*suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité maximale possible attribuée par la Loi (allouée en % de l'indice brut terminal de la FP)	Majoration éventuelle	Total attribué en % de l'indice brut terminal de la FP
CABARET Nelly, conseillère déléguée	6 %	+ 0 %	7,20 %
GUELFY Cyrille, Conseiller délégué	6 %	+ 0 %	7,20 %
POMMIER Olivier, Conseiller délégué	6 %	+ 0 %	7,20 %
LANDIER Christine, Conseillère déléguée	6%	+ 0 %	7,20 %
		Total = 0 %	

Enveloppe globale = Indemnité du Maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation + total des indemnités des conseillers délégués ayant une délégation = 3 740,58 +295,96€\*4 (Indemnités Conseillers délégués) = 4 924,42 € bruts par mois, soit 84,23% de l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle brute maximale autorisée.

Fait à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON le 3 juin 2026.  
Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260520-2026-05-04-DE

Accusé certifié exécutoire

DAVID CHOLLET

Réception par le préfet : 04/06/2026

Publication : 04/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

